

1- Service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le transfert du SECAD a été opéré au 1^{er} juillet 2018. La convention signée entre Guingamp Paimpol Agglomération et l'Asad Argoat prévoyait le financement de plusieurs charges. Ce document vient préciser des montants

1-1 Financement du surcoût des personnels

Lors du transfert, Guingamp Paimpol Agglomération avait demandé à l'Asad Argoat de maintenir la rémunération nette des agents transférés au 1^{er} juillet 2018. Pour cela il avait été précisé individuellement :

- le coefficient BAD correspondant à celui qui aurait dû être appliqué si l'association avait reclassé les agents en fonction de leur ancienneté réelle.
- Le coefficient Asad qui a été appliqué pour arriver à la rémunération nette de l'agent. Cela a nécessité d'ajouter, parfois, une indemnité différentielle. Certains agents bénéficient également d'un supplément de traitement familial

Lorsque le brut Asad s'est avéré supérieur au brut CCB, Guingamp Paimpol Agglomération s'était engagée à compenser.

En octobre 2021, l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) a entraîné une reclassification de l'ensemble des salariés. Pour les salariés ci-dessous, la nouvelle classification remplace et annule celle établie au 1^{er} juillet 2018. Il n'y a donc plus de surcoût de charges de personnel à prendre en compte.

Employé
BOUGET Sophie
DANIEL Florence
LE COQ Diana
LE DIOURON Myriam
LE MOAL Brigitte
SEVIER Marielle
THOMAS Marie

1-2 Le taux de charge des salariés cotisant à la CNRACL

Le champ d'application de l'exonération dite aide à domicile (cotisations et contributions concernées par l'exonération de calcul (mise en place d'une dégressivité), pour les seules associations et entreprises déclarées et les organismes habilités ou conventionnés ont été modifiés par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 (n° 2018-1203 du 22 décembre 2018, article L241-10 III alinéa 5 modifié).

Lorsqu'ils constituent des employeurs de droit privé, et remplissent les conditions propres à l'exonération aide à domicile (mentionnées à l'article L241-10 III), les associations et entreprises déclarées, ainsi que les organismes habilités au titre de l'aide sociale ou ayant passé convention avec un organisme de Sécurité sociale sont exonérés notamment des cotisations patronales d'assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, **vieillesse**). Les modifications ne sont pas applicables aux CCAS et CIAS pour lesquels le dispositif est inchangé.

Les salariés ayant un détachement de Guingamp Paimpol Agglomération auprès de l'Asad Argoat sont titulaires de la fonction publique territoriale. N'étant pas rattachés à un CCAS ou à un CIAS, Guingamp Paimpol Agglomération ne peut appliquer d'exonération sur la cotisation CNRACL. Pour l'Asad Argoat, ce statut prive l'association de l'exonération de la cotisation vieillesse.

Il a été calculé un différentiel entre le taux de charge des salariés issus du SECAD et cotisant au régime général (soit une moyenne de 34,57 % en 2023) et celui des salariés pour lesquels l'association rembourse à Guingamp Paimpol Agglomération la cotisation patronale. Il reviendrait à Guingamp Paimpol Agglomération de prendre en charge ce différentiel.

Employé	Brut	Charges patronales	Taux De charge	écart	Compensation à recevoir
BOUGET Anne Marie	29 462,09	11 009,88	47,19%	12,61%	1 753,59 €
DANIEL Florence	Non concerné				
LE COQ Diana	25 788,50	7 689,45	39,05%	4,48%	451,51 €
THOMAS Marie	25 333,08	8 028,17	40,84%	6,27%	648,99 €
Sous total surcoût charges personnel détaché					2 854,10 €

1-3 Récapitulatif SAAD

année	libellé	à percevoir par ASAD
2023	surcoût des personnels	2 854,10 €
	TOTAL	2 854,10 €

2- Service de soins infirmiers à domicile

Le transfert du SECAD a été opéré au 1^{er} juillet 2018. La convention signée entre Guingamp Paimpol Agglomération et le financement du surcoût des personnels.

En octobre 2021, l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) a entraîné une reclassification de l'ensemble des salariés. Pour les salariés ci-dessous, la nouvelle classification remplace et annule celle établie au 1er juillet 2018. C'est pourquoi l'association sollicite uniquement la compensation des surcoûts de charges patronales

Il a été calculé un différentiel entre le taux de charge des salariés issus du SECAD et ceux du régime générale (taux moyen de cotisation 47 %).

Employé	Brut	total charge	taux de charge	Ecart %	compensation
AMUS Patricia	27 742,95	11 711,75	51,78%	5,14%	738,61 €
DERRIEN Sylvie	24 725,28	11 990,36	57,53%	10,89%	1 549,56 €
HENRY Estelle	27 781,42	11 736,09	51,81%	5,18%	745,21 €
LE CHEQUER Maryvonne	26 312,62	12 962,52	58,52%	11,88%	1 829,27 €
LE ROLLAND Virginie	25 064,28	11 950,00	56,78%	10,14%	1 443,45 €
PRIMA Sylvie	34 495,30	15 063,48	54,08%	7,44%	1 387,85 €
RAOUL Anne Marie	32 949,30	14 242,16	53,47%	6,83%	1 203,88 €
TOTAL					8 897,83 €

Fait à Guingamp
Le 15 octobre 2024

Alain FESSELIER
Directeur Général



ASAD Argoat
44 rue Maréchal Foch
22200 GUINGAMP
Tel 02 96 44 16 03